



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE et PRÉFET DES VOSGES

## **Synthèse des observations du public**

**Projet d'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions agricole sur la zone de protection des aires d'alimentation des captages prioritaires du plateau de Vicherey-Beuvezin**

### **I – CONTEXTE**

L'arrêté inter préfectoral, du 27/08/2012, relatif à la délimitation de la zone de protection des aires d'alimentation des captages dégradés du plateau de Vicherey-Beuvezin prévoit la mise en place d'un comité de pilotage, chargé de conduire le diagnostic des pressions polluantes et de proposer un programme d'actions.

Ce programme a été élaboré au cours de l'année 2018, en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire, et doit faire l'objet d'un arrêté définissant les actions à mettre en œuvre sur le plateau pour améliorer la qualité de la ressource en eau.

### **II – OBJET DE LA CONSULTATION**

Elle se fait en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, et porte sur le projet d'arrêté définissant le programme d'actions à mettre en application sur le plateau de Vicherey-Beuvezin pour reconquérir la qualité de la ressource en eau.

### **III – MODALITÉS DE CONSULTATION**

La consultation du public a été réalisée du **10 octobre 2019 jusqu'au 31 octobre 2019** inclus sur les sites internet de l'État du département des Vosges et du département de Meurthe-et-Moselle aux liens suivants :

- <http://www.vosges.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>
- <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-et-consultations-publiques/Consultations-publiques>

Les observations du public ont été recueillies, par voie électronique, à l'adresse suivante :

- [ddf-consultationdupublic@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddf-consultationdupublic@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

### **IV – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

Dans le cadre de cette consultation, deux contributions ont été reçues avec plusieurs remarques :

1 / Les remarques sur la forme de l'arrêté et des erreurs sans conséquences sur le fond et les objectifs de celui-ci :

- L'intégralité de ces remarques ont été prises en compte notamment la mise à jour de la liste des cultures Bas Niveaux d'Impact (BNI), avec l'intégration de la silphie et la signification que cette liste reste évolutive.

2 / Les remarques sur le fond et les objectifs de l'arrêté :

- Les objectifs fixés dans l'arrêté (article 2) sont jugés insuffisants et pas à la hauteur des enjeux en matière de reconquête de la qualité des eaux :

- Les objectifs demandés (25 mg/l pour les nitrates et zéro pesticides) sont effectivement les objectifs fixés à long terme. Ce projet d'arrêté constitue une étape, sur du court terme, qui se veut réaliste et réalisable au regard de la classe de qualité des eaux des différentes Aires d'Alimentation des Captages (AAC) et au regard des pratiques agricoles actuelles.
- Le programme d'action est jugé insuffisant et peu contraignant :
  - Ce programme d'actions est au contraire particulièrement ambitieux et inédit car il impose, pour les AAC avec une mauvaise qualité des eaux, une augmentation chiffrée et définie des surfaces en cultures BNI qui intègrent l'herbe et les surfaces en agriculture biologique. Afin d'accompagner ce changement de système d'exploitation, une étude filière est réalisée en parallèle afin d'offrir des nouveaux débouchés. Des diagnostics agricoles, à l'échelle de l'exploitation, sont également proposés afin d'évaluer, d'anticiper et d'atténuer l'impact économique de ces changements.
- La prise en compte de la problématique des produits phytopharmaceutiques est considérée comme insuffisante au regard des analyses pratiquées et des actions prévues :
  - L'article 9 prévoit une amélioration du réseau de suivi de la qualité des eaux avec une augmentation de la fréquence des analyses effectuées conformément à la réglementation actuellement en vigueur. L'objectif global de l'arrêté, à savoir l'augmentation des surfaces en cultures BNI, conduira automatiquement à une réduction de l'utilisation de ce type de produit et à une amélioration de la qualité des eaux. Le développement des filières BNI (article 8, action A3) pourra conduire à la mise en œuvre de techniques alternatives (désherbage mécanique par exemple) afin de répondre à cet objectif de diminution de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- Le programme d'actions est considéré comme difficilement applicable car la cible identifiée n'est pas la bonne :
  - La mise en œuvre du programme d'actions relève de la responsabilité du syndicat des eaux de Pulligny (porteur de projet) qui a recruté pour cela une animatrice en charge du suivi et de l'application de ce programme (article 10 de l'arrêté). Les actions agricoles, énumérées dans l'article 8 seront mises en œuvre sur la base du volontariat pendant les trois premières années. L'idée globale étant de responsabiliser les acteurs du plateau en fixant un objectif de résultat plutôt qu'un objectif de moyens.  
Au terme de ces trois années, si les objectifs fixés ne sont pas atteints, le préfet pourra rendre obligatoires certaines actions et imposer, par exemple, l'augmentation des surfaces en cultures BNI à chaque exploitation du plateau au prorata des surfaces exploitées dans les AAC.

## V – CONCLUSION

Le projet d'arrêté, relatif au programme d'actions agricoles sur la zone de protection des aires d'alimentation des captages prioritaires du plateau de Vicherey-Beuvezin, est modifié afin de tenir compte des remarques sans impact sur le fond de l'arrêté. Les remarques sur le fond et les objectifs de l'arrêté n'ont pas été retenues car non recevables au regard des explications fournies ci-dessus.

Epinal, le 8 NOV. 2019  
La cheffe du service de  
l'Environnement et des Risques



Nathalie Kobes

Nancy, le 26 NOV. 2019  
Le chef du service  
Environnement-Eau-Biodiversité



Fabrice Arki